



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 30516

Texte de la question

M. François Vannson * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation du régime de retraite complémentaire des médecins et en particulier sur celle de la Caisse autonome de retraite des médecins de France. L'inquiétude est grande parmi les retraités qui bénéficient actuellement, en plus du régime de base et de la part complémentaire assurée par la CARMF, d'une allocation supplémentaire vieillesse en contrepartie d'une minoration de leurs honoraires durant leur activité. En effet, il serait question d'une suppression du dispositif qui peut pourtant représenter jusqu'à 39 % de la retraite totale. Compte tenu des répercussions qu'une telle décision pourrait avoir, il lui demande quels sont ses projets pour assurer le maintien des retraites des médecins comme des pensions de réversion servies à leurs veuves. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 ouvre les voies d'une réforme des avantages complémentaires d'assurance vieillesse dits ASV. Les régimes d'ASV ont été mis en place en 1960 afin d'inciter les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et pharmaciens directeurs de laboratoire) à se conventionner. Dans cette perspective, les caisses d'assurance maladie prennent à leur charge deux tiers des cotisations des professionnels qui appliquent les tarifs conventionnels. Ces régimes ont à l'origine bénéficié de taux de rendement très importants, de sorte qu'en leur état actuel ils sont très fortement déséquilibrés. Faute de réforme, ils rencontreraient à très brève échéance de profondes difficultés, financières ce qui a été souligné par deux rapports IGAS de 2003 et 2004 et le rapport 2005 de la Cour des comptes qui concluaient à la nécessité d'une réforme urgente. La LFSS pour 2006 ouvre les voies à une réforme de ces régimes en retenant des outils juridiques à même d'assurer l'équité entre les générations. La mise en oeuvre de cette réforme permettra ainsi de mieux maîtriser l'évolution des régimes ASV, sans remettre en cause ni leur gestion par les sections professionnelles ni la participation des caisses d'assurance maladie au paiement des cotisations, fixée, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dans le cadre des conventions médicales. La loi laisse ouverte la possibilité de fixer, après négociation avec les instances professionnelles des régimes, des modalités différentes selon les sections professionnelles concernées en faisant jouer l'un ou l'autre des paramètres, en fonction de la situation propre à chaque régime. Une large concertation sera engagée avec chacune des professions sur les paramètres de la réforme à même d'assurer la pérennité de chacun des régimes.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30516

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9535

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5999